

Arrêté N°2026-DCPATE- 477

- déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;
- emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Fontenay-le-Comte, Velluire, Vix et l'Île-d'Elle.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 1 , L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants, R. 121-1 et suivant, et R. 131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, et les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 153-52 et suivants et R. 153-14 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, et L. 352-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L. 131-4, L. 141-3 et R. 131-9 et R. 141-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sous-préfet de la Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-714 du 12 décembre 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Comte, Velluire, Vix et l'Île-d'Elle ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière ;
- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Est Vendée, approuvé le 21 avril 2021 par le syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement, et notamment l'objectif visant à renforcer l'ancrage du territoire au pôle métropolitain centre-atlantique, grâce notamment à une liaison routière performante entre la Rochelle et Fontenay-le-Comte ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Vendée Littoral, approuvé le 11 mai 2023 par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Vendée Littoral, et notamment l'objectif visant à améliorer et moderniser la qualité de la desserte des principaux axes routiers pénétrants ;

Vu le PLU de la commune de Fontenay-le-Comte, approuvé le 26 septembre 2023 ;

Vu le PLU de Velluire, approuvé le 12 mars 2019 ;

Vu le PLU de la commune de Vix, approuvé le 26 septembre 2007 ;

Vu le PLU de la commune de l'Île-d'Elle, approuvé le 26 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°4-4 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 2 décembre 2022, approuvant notamment la prise en considération du projet d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, et l'organisation d'une concertation préalable ;

Vu la délibération n°CP25_05_04_05 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 16 mai 2025, autorisant notamment le président du Conseil départemental à saisir le préfet de la Vendée afin de soumettre à enquête publique unique le projet d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, à déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des PLU de Fontenay-le-Comte, Velluire, Vix et l'Île-d'Elle du 18 décembre 2025 ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique unique a été publié :
- par voie d'affiches dans les communes de Fontenay-le-Comte du 6 janvier 2026 au 25 février 2026, de Doix-lès-Fontaines du 6 janvier 2026 au 25 février 2026, du Gué-de-Velluire du 26 janvier 2026 au 26 février 2026, d'Auchay-sur-Vendée du 30 décembre 2025 au 26 février 2026, de Montreuil du 22 décembre 2025 au 26 février 2026, des Velluire-sur-Vendée du 22 décembre 2025 au 25 février 2026, de Vix du 7 janvier 2026 au 25 février 2026, et de l'Île-d'Elle du 9 janvier 2026 au 1^{er} mars 2026 ;
- par insertion dans le journal Ouest France (édition de Vendée) les 9 janvier 2026 et 30 janvier 2026, ainsi que dans le journal L'Écho de l'Ouest les 9 janvier 2026 et 30 janvier 2026 ;

Vu le dossier d'enquête publique resté déposé avec un registre, pendant 31 jours consécutifs, du 26 janvier 2026 au 25 février 2026 inclus, en mairies de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle ;

Vu les registres d'enquête publique unique ;

Vu le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions motivées du 25 mars 2026 ainsi que :
- son avis favorable à la demande d'autorisation environnementale au titre des ouvrages, installations, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau et au titre de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti d'une recommandation ;
- son avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Comte, Velluire, Vix et l'Île-d'Elle ;
- son avis favorable au classement / déclassement des voiries concernées, assorti d'une réserve ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise en date du 21 avril 2026, sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Vix, sur le rapport et conclusions de la commission d'enquête, et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susvisé ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée, sur le dossier de mise en compatibilité des PLU de Fontenay-le-Comte et de Velluire, sur le rapport et conclusions de la commission d'enquête, et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susvisé ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Vendée Littoral sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de l'Île-d'Elle, sur le rapport et conclusions de la commission d'enquête, et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susvisé ;

Vu la déclaration de projet soumise à la commission permanente du 19 juin 2026 du Conseil Départemental de la Vendée validée par délibération n°CP26_06_04_02 ;

Vu la correspondance du président du Conseil départemental du 24 juillet 2026 souhaitant la poursuite de la procédure afin de déclarer d'utilité publique le projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que le projet, grâce notamment à la création de 10 créneaux de dépassement et à la sécurisation de 14 carrefours, contribue à la fluidification de la circulation de la RD938 Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime et ainsi au renforcement de l'ancrage du « bassin » de Fontenay-le-Comte au pôle métropolitain centre-atlantique rassemblant les aires urbaines de Fontenay-le-Comte, La Rochelle, Niort et Rochefort, et à son essor économique ;

Considérant que le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif du SCOT Sud Est Vendée susvisé ;

Considérant que le projet, grâce à la création de créneaux de dépassement et l'aménagement de carrefours, contribue à la sécurisation de la circulation ;

Considérant que le projet, grâce aux aménagements prévus, contribue à la sécurisation de la traversée du bourg de l'Île-d'Elle pour tous les modes de déplacement, et à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants, et concourt ainsi à l'amélioration et la modernisation de la qualité de la desserte de cet axe routier ;

Considérant que le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif du SCOT Sud Vendée Littoral susvisé ;

Considérant que le choix de ne pas dévier le bourg de l'Île-d'Elle limite les impacts environnementaux et l'artificialisation des sols ;

Considérant que la mise en place d'une collecte, d'un stockage et d'un traitement des eaux de ruissellement issues de la voirie routière, constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ci-après annexé ;

Considérant les modifications apportées au projet, précisées dans la déclaration de projet du 19 juin 2026 pré-citée, compte tenu de la réserve émise par la commission d'enquête portant sur la localisation précise des voies de rétablissement relevant du domaine public communal et de celles relevant de l'association syndicale autorisée de Fontaines, ainsi que sur la précision des modalités d'entretien associées ;

Considérant l'engagement du Département de la Vendée, dans la déclaration de projet du 19 juin 2026 pré-citée, à examiner, lors des phases ultérieures du projet, les aménagements susceptibles d'améliorer la lisibilité et la sécurité sur le tronçon compris entre le pont du Gouffre et le passage à niveau n°126 sur la commune de l'Île-d'Elle, en réponse à la recommandation émise par la commission d'enquête ;

Arrête

Article 1 : Objet

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD938 Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte, de Doix-lès-Fontaines, d'Auchay-sur-Vendée, de Montreuil, des Velluire-sur-Vendée, de Vix, du Gué-de-Velluire et de l'Île-d'Elle, tel que présenté sur le plan général des travaux en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire

Le Département de la Vendée est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : Durée de validité

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le délai pourra être prorogé une fois.

Article 4 : Prescriptions environnementales et préjudices agricoles

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés en matière environnementale.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge les mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires mentionnées en annexe 3 du présent arrêté.

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Fontenay-le-Comte, de Velluire, de Vix et de l'Ile-d'Elle.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de Fontenay-le-Comte, de Doix-lès-Fontaines, d'Auchay-sur-Vendée, de Montreuil, des Velluire-sur-Vendée, de Vix, du Gué-de-Velluire et de l'Ile-d'Elle, et au siège des communautés de communes du Sud Vendée Littoral, du Pays de Fontenay Vendée et de Vendée-Sèvre-Autise. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Au titre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Fontenay-le-Comte, de Velluire, de Vix et de l'Ile-d'Elle, mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins du préfet de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairies et au siège de la communauté de communes concernée. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, les maires de Fontenay-le-Comte, de Doix-lès-Fontaines, d'Auchay-sur-Vendée, de Montreuil, des Velluire-sur-Vendée, de Vix, du Gué-de-Velluire et de l'Ile-d'Elle, et les présidents des communautés de communes du Sud Vendée Littoral, du Pays de Fontenay Vendée et de Vendée-Sèvre-Autise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 AOÛT 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY